

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1821
10 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 26 AVRIL 2007, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, TRANSMETTANT LE TEXTE DU DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULÉ «RECOMMANDATIONS EN VUE DE RÉALISER LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE ET LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES», QUI A ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS À LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT LORS DE LA SESSION DE FOND QUE CELLE-CI A TENUE EN 2007 À NEW YORK¹

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte d'un document de travail intitulé «Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires», qui a été présenté par le Mouvement des pays non alignés à la Commission du désarmement de l'ONU lors de la session de fond que celle-ci a tenue en 2007.

Soulignant l'importance que le Mouvement des pays non alignés accorde à la réalisation du désarmement nucléaire, et consciente du concours que le document de travail considéré pourrait apporter à un progrès des travaux de la Conférence du désarmement sur les questions relatives au désarmement nucléaire, la Mission permanente de Cuba prie le secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Genève, le 26 avril 2007

¹ Publié initialement comme document de la Commission du désarmement, daté du 10 avril 2007, sous la cote A/CN.10/2007/WG.1/WP.3.

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés

Nous réaffirmons la priorité absolue que continue d'avoir l'objectif du désarmement nucléaire. Nous restons alarmés par le danger que constituent pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et l'éventualité de leur emploi ou de leur menace et nous sommes profondément préoccupés par la lenteur des progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire.

Nous sommes convaincus que le désarmement et la maîtrise des armements, en particulier dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir les dangers de guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales.

L'objectif final des efforts de tous les États devrait continuer à être le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, mais il s'agit dans l'immédiat d'éliminer le danger de guerre nucléaire et d'appliquer des mesures visant à faire cesser et inverser la course aux armements et ouvrir la voie à une paix durable.

Nous soulignons qu'il est nécessaire que tous les membres de la Commission satisfassent à leurs obligations en matière de désarmement nucléaire et de maîtrise des armements et empêchent la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Nous demandons à tous les membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale, en tant que moyen important de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

Nous voudrions souligner que les progrès sur la voie du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous leurs aspects sont essentiels pour renforcer la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons que les efforts visant à atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, les approches mondiales et régionales et les mesures de confiance se complètent et devraient, autant que possible, être simultanés afin de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.

Nous réaffirmons aussi la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et sommes résolus à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de renforcer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), tout en réaffirmant l'ensemble des accords auxquels est arrivée la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et le Document final de la Conférence d'examen de 2000, demandent que tous les États parties s'engagent fermement à appliquer toutes les dispositions du Traité et à mettre pleinement en œuvre les 13 mesures concrètes concernant les efforts systématiques et progressifs à faire pour appliquer l'article VI du Traité, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire.

Étant donné ce qui précède et dans le cadre des efforts visant à réaliser les objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, le Mouvement des pays non alignés présente les recommandations suivantes:

1. Demande aux États dotés d'armes nucléaires:
 - De s'abstenir du partage nucléaire à des fins militaires au titre de tout arrangement relatif à la sécurité, conformément à leurs obligations;
 - De s'acquitter résolument de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du TNP, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et de parvenir au désarmement nucléaire;
 - De s'abstenir de toute activité de recherche et de développement concernant de nouveaux types d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires;
 - D'honorer l'engagement qu'ils ont pris de réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques et doctrines de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;
 - D'honorer l'engagement qu'ils ont pris de réduire encore la capacité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires (levée de l'état d'alerte);
 - De mettre en place un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu pour réduire de manière progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs;
 - De réduire encore leurs armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales ou bilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
 - D'appliquer les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérifiabilité au désarmement nucléaire, à la maîtrise des armements et aux autres mesures de réduction connexes;
 - De respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris à l'égard des garanties de sécurité en attendant la conclusion de garanties juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral à l'intention de tous les États non dotés d'armes nucléaires;
 - De réaffirmer l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

- De s’abstenir de procéder à des explosions nucléaires expérimentales pour la mise au point ou le perfectionnement d’armes nucléaires et de maintenir leurs moratoires volontaires sur les explosions expérimentales appliqués depuis l’ouverture à la signature du Traité d’interdiction complète des essais (TICE);
- De prendre de nouvelles mesures pour donner effet aux garanties de sécurité énoncées dans les traités portant création de zones exemptes d’armes nucléaires et leurs protocoles;
- De placer sous les garanties de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) les matières fissiles à fins militaires réaffectées à un usage pacifique afin de faire en sorte que ces matières ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires;

2. Tout en soulignant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, demande à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d’une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l’essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l’emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. Demande que soit créé, dès que possible et à titre hautement prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement, compte tenu de toutes les propositions présentées par les membres du Groupe des 21 et les cinq Ambassadeurs, et que soient entamées des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire aux fins de l’élimination complète de ces armes dans des délais fixés, y compris une convention sur les armes nucléaires;

4. Engage instamment la Conférence du désarmement à s’entendre sur un programme équilibré et complet qui envisage notamment de commencer immédiatement et de conclure sans tarder, au sein d’un comité spécial, des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d’armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) de 1995 et au mandat qui y est énoncé. Cette initiative constituerait une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires;

5. Réaffirme que le perfectionnement des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d’armes de ce genre sont en contradiction avec les engagements pris par les États dotés d’armes nucléaires au moment de la conclusion du Traité d’interdiction complète des essais, à savoir que celui-ci interdit le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d’armes de ce genre;

6. Se déclare préoccupé par les doctrines de défense stratégique qui énoncent des raisons justifiant l’emploi d’armes nucléaires;

7. Se déclare préoccupé par les effets négatifs de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et de la recherche de technologies militaires de

pointe capables d'être déployées dans l'espace, susceptibles de déclencher une ou plusieurs courses aux armements, la mise au point de systèmes de missiles avancés et l'augmentation du nombre d'armes nucléaires, et souligne la nécessité de commencer d'urgence des travaux de fond à la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. Tout en notant l'entrée en vigueur du Traité de Moscou, souligne que la réduction des déploiements et de la capacité opérationnelle ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale; demande aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à de nouvelles réductions de leurs arsenaux nucléaires (têtes militaires et vecteurs), en vertu du Traité;

9. Réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. En attendant l'élimination totale de ces armes, demande la conclusion, à titre prioritaire, d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité destinées aux États non dotés d'armes nucléaires;

10. Recommande à l'Assemblée générale de déclarer la période 2010-2020 «Décennie du désarmement nucléaire»;

11. Réaffirme que les États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires s'engagent à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes ou d'autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de telles armes ou de tels dispositifs;

12. Appuie les objectifs du TICE, qui vise à appliquer une interdiction complète de toute les explosions nucléaires expérimentales et à mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point d'armes nucléaires, ouvrant ainsi la voie à l'élimination totale de ces armes;

13. Réaffirme qu'il importe de parvenir à une adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais, y compris par les États dotés d'armes nucléaires, afin de contribuer au processus du désarmement nucléaire et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

14. Souligne qu'une décision positive de la part des États dotés d'armes nucléaires ferait avancer l'entrée en vigueur du TICE, et que sa ratification à une date rapprochée par ces mêmes États stimulerait et encouragerait le reste des pays énumérés à l'annexe II du Traité;

15. Réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en vertu des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk constitue un pas en avant sur la voie du désarmement nucléaire universel;

16. Appuie le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en estimant que l'institutionnalisation de ce statut constituerait un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région;

17. Engage instamment les États à conclure des accords en vue de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions où elles n'existent pas, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999;

18. Appuie la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et réaffirme qu'il est nécessaire de créer rapidement une telle zone au Moyen-Orient conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées par consensus, et rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au TNP et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, afin de réaliser l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans le Moyen-Orient;

19. Demande que soient interdits totalement et complètement le transfert de tous les équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs et la fourniture d'une assistance à Israël dans les secteurs scientifiques ou techniques liés au domaine nucléaire;

20. Réaffirme le droit fondamental et inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination;

21. Se déclare préoccupé par la persistance de restrictions injustifiées aux exportations, à destination des pays en développement, de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques;

22. Réaffirme que l'AIEA est l'autorité compétente responsable de la vérification et de la garantie, conformément à son statut et à son système de garanties, du respect de ses accords avec les États parties dans le cadre des obligations qui leur incombent au paragraphe 1 de l'article III du TNP, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne soit détournée vers la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

23. Réaffirme qu'il faut établir une distinction nette entre les obligations juridiques des États Membres au titre de leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires, afin de veiller à ce que ces derniers ne deviennent pas des obligations juridiques en matière de garanties;

24. Souligne qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme touchant au droit inaliénable de toutes les parties au TNP de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité, et réaffirme que les choix et les décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans qu'il soit porté atteinte aux politiques ou aux accords et arrangements de coopération internationale de ces pays à des

fins d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni à leurs politiques concernant le cycle du combustible;

25. Demande à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et engage instamment tous les États Membres à prendre au niveau national des mesures, et à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et technologies permettant d'en fabriquer;

26. Tout en reconnaissant que le moyen le plus efficace de répondre aux préoccupations concernant la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive réside dans l'élimination totale de ces armes et, prenant note de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, estime qu'il conviendrait d'adopter dans le cadre d'un instrument négocié au niveau universel des mesures visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les éléments connexes nécessaires.
